

SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUDON

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le « Syndicat du Bassin de l'Oudon ».

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- Syndicat du bassin de l'Oudon Sud,
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions.

Le Syndicat est composé :

Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de Communes du Pays de Loiron,
- Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,
- Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou,
- Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,
- Communauté de Communes du Pays de Craon.

Et des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable, au titre de la lutte contre les pollutions diffuses :

- Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné,
- Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Livré la Touche,
- Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Ouest de Château-Gontier,
- Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Loire Béconnais,
- Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Centre Ouest Mayennais,
- Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Craonnais,

- Syndicat Intercommunal pour l’Alimentation en Eau Potable du Segréen,
- Syndicat Intercommunal pour la gestion de l’eau, de l’assainissement et de l’urbanisme de l’Agglomération de Château-Gontier,
- Communauté d’Agglomération de Laval pour la commune d’Ahuillé,
- Commune de Craon,
- Commune de Cossé le Vivien.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé à Craon, au Centre Administratif Intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D’INTERVENTION

Le territoire d’intervention du syndicat est le bassin versant de l’Oudon décrit dans l’arrêté préfectoral fixant le périmètre d’élaboration du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l’Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d’intervention à la date de rédaction des présents statuts.

Le Syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

ARTICLE 5 : OBJET

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes.

- L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,
- L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- L’exploitation, l’entretien et l’aménagement d’ouvrages hydrauliques,
- La lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif,
- La gestion quantitative de la ressource,
- L’animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l’Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence G.E.M.A.P.I. (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) et est la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le Syndicat peut réaliser des actions dans ou à l'extérieur du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

1. En application de l'article L 5212 - 7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités membres.
2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini :
 - Le nombre total de délégués issus des EPCI à fiscalité propre est fixé à 43 titulaires et 43 suppléants répartis comme suit :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC Anjou Bleu Communauté	17	17
CC du Pays de Loiron	2	2
CC du Pays de Château Gontier	3	3
CC des Vallées du Haut Anjou	4	4
CC Châteaubriant-Derval	1	1
CC du Pays de Craon	16	16
Total	43	43

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

- Le nombre total de délégués des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable est fixé en fonction d'un coefficient basé sur la quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon. Le nombre de délégués de chaque maître d'ouvrage compétent pour la protection des captages d'eau potable est fixé de la façon suivante :
 - Coefficient de 0 à moins de 10 % : 1 titulaire et 1 suppléant,
 - Coefficient de 10 à moins de 30 % : 2 titulaires et 2 suppléants,
 - Coefficient de 30 à moins de 40% : 3 titulaires et 3 suppléants,
 - Coefficient de 40 à moins de 50 % : 4 titulaires et 4 suppléants,
 - Coefficient de 50% et plus : 5 titulaires et 5 suppléants.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au Comité en tant que membre expert sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Comité syndical peut constituer un Bureau et lui déléguer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Comité Syndical des travaux du Bureau.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le Comité syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du Comité syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative ; milieux aquatiques ; pollutions diffuses,...).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.

Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : Commission de l'Oudon aval – Sazée ; de l'Argos – Hommée ; de la Verzée ; de l'Araize – Misengrain ; du Chéran ; de l'Hière ; de l'Uzure - Pelleterie – Mée ; de l'Oudon amont).

Des vice-présidents président les commissions géographiques.

Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le Bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le Comité syndical.

Les contributions des E.P.C.I. à fiscalité propre sont réparties entre eux suivant le critère « superficie de l'E.P.C.I. dans le bassin versant de l'Oudon ».

Les contributions des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable sont réparties entre eux suivant le critère de « quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon ».

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le Comité syndical.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

